



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47

58-2017-05-05-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur l'actualisation du classement des installations classées et la révision des
garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société
G2R IMMO implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement relatif à la modification des installations relevant de l'autorisation environnementale,
- VU** les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs aux garanties financières,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU** la nomenclature des installations classées définie à l'article L. 511-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 modifié du 29 mars 2004 autorisant M. le directeur de la société S.A. Groupe REGAIN à exploiter une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT,
- VU** le courrier de la société G2R IMMO, en date du 14 décembre 2016, portant, notamment, à la connaissance du préfet de la Nièvre l'augmentation de son stockage de verre,
- VU** la proposition de révision du montant des garanties financières faite par la société G2R IMMO par courrier du 16 janvier 2017,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 14 février 2017,

.../...

- VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Nièvre lors de sa séance du 4 avril 2017,
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 7 avril 2017 à la connaissance de l'exploitant,
- VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans sa réponse par message électronique le 3 mai 2017,
- CONSIDÉRANT que la société G2R IMMO a porté à la connaissance du Préfet de la Nièvre l'augmentation du stockage de verre sur son site, passant de 1 623 t à 6 000 t,
- CONSIDÉRANT que l'augmentation précitée modifie le montant des garanties financières visé à l'article 4 bis 3 de l'arrêté n° 2004-P-806 susvisé,
- CONSIDÉRANT que la proposition de révision des garanties financières faite par la société G2R IMMO a rencontré l'approbation de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT que dans ces conditions et conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, le nouveau montant des garanties financières doit être arrêté par le Préfet,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : Actualisation du classement des installations

La ligne du tableau présent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé concernant la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	4 284 m ³	D

D : Déclaration

Article 2 : Révision du montant des garanties financières

Le premier alinéa de l'article 4 bis 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 4 bis 2 à 791 075 € TTC.

Article 3 : Délai de constitution des garanties financières

Le premier alinéa de l'article 4 bis 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 80 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2017,
- constitution des 20 % restant au 1^{er} juillet 2018.

Article 4 : Révision du montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 4 bis 11 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé par l'article 4 bis 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets inertes : 0 tonne
- Déchets non dangereux : 6 047 tonnes
- Déchets dangereux : 687 tonnes

.../...

Article 5 : Mesures exécutoires

Article 5.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fourchambault et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Fourchambault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Nièvre,
3. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5.3 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Maire de FOURCHAMBAULT,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société G2R IMMO, au chef du service de l'UD-DREAL Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, au directeur départemental des territoires de la Nièvre, au directeur territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Fait à Nevers, le **- 5 MAI 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cu

Olivier BÉRENGER

